



ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

OCTOBRE 2013

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (Loi sur les SNA), NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées qui entreront en vigueur le 15 novembre 2013. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur les SNA, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances révisées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la présente annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la Loi sur les SNA.

La présente annonce comporte deux volets :

- 1) Modification de l'application de la redevance en route pour les vols avec atterrissage ou décollage au Canada;
- 2) Modification des modalités de crédit.

1. MODIFICATION DE L'APPLICATION DE LA REDEVANCE EN ROUTE POUR LES VOLS AVEC ATERRISSAGE OU DÉCOLLAGE AU CANADA

L'application révisée de la redevance en route est la suivante :

La redevance s'applique aux survols et aux vols avec atterrissage ou décollage au Canada. En ce qui concerne les vols avec atterrissage ou décollage au Canada, la redevance en route s'applique :

- (a) aux vols entre deux aérodromes canadiens, où au moins l'un des deux ne se trouve pas au nord de 60° de latitude Nord, et au moins un des deux est un aérodrome où NAV CANADA applique la redevance des services terminaux;
- (b) aux vols entre deux aéroports canadiens situés au nord de 60° de latitude Nord et au moins un des deux est un aéroport où NAV CANADA applique la redevance des services terminaux;
- (c) aux vols internationaux.

Aux fins de l'application des redevances de NAV CANADA, un aéroport s'entend d'un aérodrome certifié ou d'un aérodrome non certifié où les services de navigation aérienne sont assurés par NAV CANADA ou une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale.

2. MODIFICATION DES MODALITÉS DE CRÉDIT

2.1 Ajouts aux modalités de crédit

Les éléments suivants seront ajoutés aux modalités de crédit :

Application

Cette politique s'applique à tout « client » à qui NAV CANADA a fourni des services de navigation aérienne ou à qui des services ont été mis à sa disposition.

Un « client » désigne toute personne, y compris un particulier, un partenariat, une société, une fiducie, un organisme sans personnalité morale, une administration publique ou une agence ou une subdivision politique de cette administration publique ou de cette agence, ou toute autre forme d'entité juridique, y compris les clients « affiliés ». Les clients sont des clients affiliés si l'un d'entre eux est la filiale de l'autre, si les deux sont les filiales du même client ou si chacun d'eux est contrôlé par la même personne. Un client est une filiale d'un autre client s'il est contrôlé par cet autre client.

Un client est contrôlé par une personne ou un autre client si cette dernière ou ce dernier :

- (i) à l'égard d'une entité, détient, au moment pertinent, des titres représentant plus de 50 % des droits de vote exerçables liés à tous les titres en circulation de cette entité, autres que par titre seulement, si les votes conférés par ces titres sont suffisants pour élire une majorité au conseil d'administration de cette entité afin d'assurer autrement un contrôle efficace de cette entité;
- (ii) à l'égard d'une entité sans titres, peut gérer les activités et les affaires de l'entité;
- (iii) à l'égard d'un partenariat, peut gérer les activités et les affaires de ce partenariat;
- (iv) à l'égard d'une fiducie, peut nommer et destituer des fiduciaires de cette fiducie.

2.2 Révision des formules de garantie de crédit

Les formules de garantie de crédit seront les suivantes :

Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est important ou en souffrance, ou dans le cas où NAV CANADA, agissant raisonnablement et de bonne foi, est de l'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'elles seront échues, la Société peut exiger de l'exploitant une garantie de crédit selon une forme et des conditions satisfaisantes à NAV CANADA.

Pour tout client, le montant des redevances impayées, y compris les montants facturés et les montants accumulés pour les redevances non facturées, ne doit jamais dépasser 4 millions de dollars. Si NAV CANADA estime que cette limite de 4 millions de dollars risque d'être dépassée, elle informera le client que la fréquence de facturation ou de paiement sera augmentée ou qu'un dépôt remboursable pourrait être demandé de sorte que le maximum ne soit pas dépassé. Si le client choisit de faire un dépôt remboursable, celui-ci doit rester au compte pendant au moins six (6) mois, et NAV CANADA remboursera au déposant l'intérêt accumulé pour chaque période de six (6) mois selon le taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate) fixé pour cette période ou selon un taux similaire du marché au moment du dépôt ou du renouvellement. Si les circonstances l'exigent, NAV CANADA peut aussi demander des paiements à l'avance ou des dépôts sur le compte des redevances.

Le client devra payer à l'avance les redevances pour la prestation ou la disponibilité des services de navigation aérienne ou fournir des garanties de crédit satisfaisantes fondées sur une estimation des redevances qui seront encourues, dans les cas suivants :

- un client, à au moins trois reprises, n'effectue pas un paiement ou toute partie d'un paiement conformément aux modalités de NAV CANADA en matière de paiement;
- Dun & Bradstreet a attribué au client une cote de défaillance financière de 4 ou 5, ou une cote de défaillance équivalente selon les rajustements effectués de temps à autre;

- la cote de crédit d'un client est ou devient inférieure à B, selon le barème Standard & Poors', ou B2, selon le barème Moodys';
- un client a pris des dispositions pour se protéger de ses créanciers (p. ex. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC), au Canada, ou du Chapitre 11, aux États-Unis), ou est soumis à toute autre forme de restructuration financière en vertu d'une loi applicable sur l'insolvabilité, ou a déclaré publiquement qu'il peut demander la protection contre ses créanciers ou la faillite;
- le client n'a pas fourni l'information financière demandée par la Société, telle que les cotes et les rapports de crédit, les rapports d'analyse et les états financiers courants vérifiés ou non, que NAV CANADA estime suffisante pour lui permettre d'évaluer le crédit du client et de conclure qu'il est solvable.

Sous réserve des prérogatives générales de NAV CANADA concernant les dispositions sur les garanties, lorsqu'un client n'a pas été facturé précédemment par NAV CANADA pour les services de navigation aérienne, ou qu'il n'a pas été facturé au cours des six mois qui précèdent, et lorsque les redevances totales mensuelles sont évaluées à plus de 1 000 \$, un paiement préalable d'un montant égal à deux fois la valeur évaluée des redevances totales mensuelles lui sera exigé. Le montant du paiement préalable sera conservé au compte pour une période d'au moins deux ans et fera l'objet de rajustements en fonction des changements de la valeur évaluée des redevances totales mensuelles.